

Mode d'emploi des Schémas A à G

1 OBLIGATION D'ÉTABLIR UN PROSPECTUS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE COTATION

L'émetteur qui souhaite demander la cotation d'une valeur mobilière doit publier un prospectus de cotation contenant les informations permettant à l'investisseur qualifié de porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits liés à la valeur faisant l'objet de la demande (art. 27 RC).

L'obligation d'établir un prospectus existe quel que soit le standard réglementaire. Les indications à fournir dans le prospectus de cotation varient selon le standard réglementaire d'après lequel les valeurs mobilières seront cotées. À chaque segment correspond un Schéma qui régit le contenu du prospectus:

International Reporting Standard	Schéma A
Swiss Reporting Standard	Schéma A
Standard pour les sociétés d'investissement	Schéma B
Standard pour les sociétés immobilières	Schéma C
Standard pour les certificats de dépôt	Schéma D
Standard pour les placements collectifs de capitaux	Schéma A
Standard pour les emprunts	Schéma E
Standard pour les instruments dérivés	Schéma F
Standard pour les Exchange Traded Products	Schéma G

Les Schémas correspondants font partie intégrante du Règlement de cotation ou des Règlements complémentaires.

Ces Schémas se présentent sous la forme d'une check-list d'utilisation aisée, destinée à faciliter la rédaction du prospectus de cotation.

2 POSSIBILITÉS D'ÉTABLIR UN PROSPECTUS ABRÉGÉ

À certaines conditions, un prospectus de cotation abrégé est admis (par ex. l'art. 34 RC, l'art. 19 Règlement complémentaire Emprunts et l'art. 26 Règlement complémentaire Instruments dérivés). Dans tous les cas où il y a possibilité d'abréviation, cela est signalé dans les différents Schémas par des cases placées entre parenthèses. Si la condition d'abréviation indiquée est remplie, on peut alors omettre de donner l'information correspondante dans le prospectus de cotation. Le tableau ci-dessous récapitule les divers motifs d'abréviation:

Symbole	Motif d'abréviation	Schéma
*	Si un prospectus abrégé est autorisé selon l' <i>art. 34 RC</i> , on peut omettre les indications marquées d'un astérisque «*».	A, B, C, D
-	Si un prospectus abrégé est autorisé selon l' <i>art. 19 RC Emprunts</i> , on peut omettre les indications marquées du signe «-».	E
A	Les indications marquées d'un «A» peuvent aussi être contenues dans le <i>Règlement relatif à la politique de placement</i> , qui constitue une partie intégrante du prospectus de cotation.	B
B	Si un prospectus abrégé est autorisé selon l' <i>art. 25 RC Instruments dérivés</i> , on peut omettre les indications marquées d'un «B».	F
C	Si un prospectus abrégé est autorisé selon l' <i>art. 18 RC Emprunts</i> , on peut omettre les indications marquées d'un «C».	E
X	Si un prospectus abrégé est autorisé selon l' <i>art. 31 RC Emprunts</i> , on peut omettre les indications marquées d'un «X».	E

3 VÉRIFICATION DU PROSPECTUS PAR SIX EXCHANGE REGULATION

SIX Exchange Regulation vérifie la requête de cotation sur la base des documents reçus et y accède lorsque les conditions fixées dans le Règlement de cotation sont remplies. Parmi ces conditions, il y a la remise d'un prospectus de cotation, dont le Regulatory Board contrôle l'exhaustivité.

En règle générale, les décisions concernant la cotation des valeurs mobilières sont prises sous 20 jours de bourse. Pour accélérer le processus de vérification, les émetteurs peuvent également renvoyer les check-lists des Schémas dûment remplies en indiquant les numéros des pages où se trouvent les informations dans le prospectus de cotation.

4 RAPPORT AVEC LE PROSPECTUS D'ÉMISSION SELON LES ART. 652A ET 1156 CO

Le présent mode d'emploi se prononce uniquement sur les exigences relatives au prospectus de cotation. Les prescriptions du droit des obligations concernant le contenu du prospectus d'émission sont réservées (art. 652a et 1156 CO).